

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Décret concernant une modification du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de 3766063 Canada inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de Rouyn-Noranda

Numéro de dossier : 3211-23-031

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des matières résiduelles	Frédéric Lessard Agathe Vialle	2024-06-13	5
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	Odillon Olivier Pizongo Geneviève Labrie	2024-06-14	6
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des eaux usées	Martin Villeneuve Catherine Thivierge	2024-06-06	3
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de la qualité des milieux aquatiques	Jacinthe Guillot Charles Cauchon	2024-06-07	5

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

**,MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda	
Nom de la modification	Mise en concordance du décret aux normes du REIMR, tonnage annuel, territoire de desserte	
Initiateur de projet	Multitech Environnement, 3766063 Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-23-031	
Dépôt de la demande de modification	2022/05/03	
Émission du décret initial	2002/08/08	
Numéro du décret	875-2002	

Présentation de la modification : L'initiateur demande à faire modifier son décret 875-2002 afin d'arrimer son décret aux normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, de modifier son territoire de desserte pour celui de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec et de faire passer son tonnage annuel de 41 000 tm/an à 49 999 tm/an. Il est également question de la date de fin d'exploitation du lieu prévue pour le 1er juillet 2027. De plus, le LET serait desservi par une station de traitement des eaux de lixiviation in situ et comporterait des objectifs environnementaux de rejet auxquels aucun suivi n'est inscrit au décret actuel.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction des matières résiduelles
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
---	---

Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?

Cette demande de modification de décret remonte à plusieurs années (mai 2008) et nous avons retracé certains avis produits par notre direction (mai 2009, juillet 2010 et avril 2012) qui sont toujours d'actualité et qui nous ont servis pour produire le présent avis. Un nouveau document a été préparé par l'exploitant en date d'avril 2022, mais celui-ci ne reprend pas intégralement les modifications souhaitées antérieurement. Il y a donc lieu, à notre avis, de revenir auprès de l'exploitant pour s'entendre sur l'ensemble des modifications qui sont souhaitables.

On peut regrouper les modifications sous deux volets, le premier ayant pour but de mettre à jour (adaptation) le décret d'autorisation de ce lieu, délivré en 2002, avec l'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), en 2006. Le second volet porte quant à lui sur la modification de la condition 3 du décret (imitation) concernant notamment le territoire de desserte et la date de fin du décret au 1^{er} juillet 2027.

Pour le premier volet, notre avis du mois de mai 2009, en lien avec le document préparé par les Consultants Enviroconseil du 21 avril 2009, concluait que la majorité des modifications demandées par l'exploitant étaient acceptables et sans impact sur la qualité de l'environnement parce que des exigences au moins équivalentes sont prévues au REIMR. L'analyse contemporaine, en fonction de notre champ de compétence et d'expertise, des derniers documents déposés par l'exploitant ainsi que des avis des autres directions du ministère nous amène à faire les recommandations suivantes.

La référence aux « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda par 3766063 Canada inc. du 5 juin 2002 » (« Exigences techniques » ci-après) peut être retirée de la condition 1 du décret sous réserve de ce qui suit :

- L'ajout de la condition générale prévue normalement dans les décrets récents (prévalence des documents les plus récents et du REIMR) en remplacement du dernier paragraphe de la condition 13 du décret qui réfère plutôt au Règlement sur les déchets solides,
- En remplacement de la section 10 des exigences :
 - L'ajout au décret d'une condition prévoyant l'envoi possible de lixiviat aux étangs de traitement des eaux usées municipales de la Ville de Rouyn-Noranda en respect des ententes intervenues (protocoles) entre l'exploitant du lieu d'enfouissement et la Ville, puisque rien n'indique pour le moment que cette façon de faire n'est plus possible ou requise,
 - L'ajout au décret d'une condition générale concernant, pour un système de traitement de lixiviat *in situ*, la détermination, la révision, le suivi et l'analyse des données pour les objectifs environnementaux de rejets, puisque ces éléments ne sont pas prévus au REIMR. Pour ce faire, on peut se baser sur le libellé qu'on retrouve dans les plus récents décrets.

De plus, les conditions 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du décret d'autorisation peuvent être abrogées sans risque d'impact négatif à l'environnement. Comme pour les exigences techniques, le contenu de ces conditions est entièrement repris dans le

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

REIMR, le respect de ce dernier assure une protection de l'environnement au moins équivalente. D'où l'importance de modifier le libellé du dernier paragraphe de la condition 13, comme mentionné précédemment.

Pour le deuxième volet, soit la modification de la condition 3 du décret (limitation), nos avis antérieurs du mois de juillet 2010 et d'avril 2012, concluaient que l'élargissement du territoire de desserte et l'augmentation du tonnage annuel étaient acceptables si le traitement du lixiviat était effectué à la satisfaction du ministère et si cela permettait l'élimination de l'ensemble des matières résiduelles générées sur les territoires visés à l'époque (MRC Abitibi-Ouest et MRC Témiscamingue). Les renseignements fournis avec le dossier permettent de constater, entre autres, que des autorisations ont été délivrées par la direction régionale en juillet 2015, en janvier 2018 et en juin 2019 pour le traitement *in situ* des eaux de lixiviation générées par le lieu d'enfouissement.

L'analyse contemporaine, en fonction de notre champ de compétence et d'expertise, de ce volet de la demande nous amène à faire les recommandations suivantes :

L'étude d'impact du projet a été réalisée sur la base d'un lieu « supra-régional » (desservant toute la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue), soit sur la base d'un achalandage annuel de 86 400 tonnes. Nous sommes toujours d'avis que la proposition de modification du territoire de desserte visant à inclure les MRC Abitibi-Ouest et Témiscamingue est acceptable et aucune nouvelle évaluation des impacts n'est requise car la quantité totale de matières résiduelles éliminées à chaque année sera inférieure à 86 400 tonnes. Cela correspond, en fait, au secteur desservi actuellement, malgré la limitation prévue au décret. Il faut cependant noter, que dans le plus récent document préparé par l'exploitant (avril 2022), on évoque la possibilité d'étendre le territoire de desserte à l'ensemble de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue. Puisque le traitement des eaux de lixiviation pourrait être problématique s'il y avait un achalandage supérieur à celui actuel et que les MRC Abitibi et Vallée-de-l'Or exploitent chacune un LET sur leur territoire, nous sommes d'avis que l'élargissement du territoire de desserte ne devrait couvrir que les MRC Abitibi-Ouest et Témiscamingue, comme le prévoyait la demande en 2008. Ceci permettrait également de régulariser la situation actuelle.

Les renseignements disponibles au dossier (avis de la DR du 3 avril 2013) sont à l'effet qu'il pourrait être avantageux pour une certaine portion du territoire de la Baie-James, notamment les villages de Beaucanton, Villebois et Val Paradis de pouvoir avoir accès au LET de Rouyn-Noranda. Il semble d'ailleurs que certaines matières résiduelles en provenance de ce secteur seraient dirigées vers le centre de transfert de la MRC Abitibi-Ouest pour être éliminées au LET de Rouyn-Noranda (information tirée du document d'avril 2022 de l'exploitant). Il s'agirait en fait d'une offre alternative pour l'élimination des matières résiduelles de ce secteur de la Baie-James, puisqu'un lieu d'enfouissement en tranchée est présentement en exploitation. Compte tenu de la faible quantité de matières résiduelles impliquées, nous sommes favorables à ce que le territoire de desserte du LET de Rouyn-Noranda soit étendu pour couvrir cette partie du territoire de la Baie-James. Le défi étant de trouver la terminologie adéquate pour identifier ce secteur, l'expertise de la direction régionale pourra certainement être utile à cette fin.

Bien que les documents antérieurs et plus récents fassent état d'une limitation de l'achalandage annuel fixé à 41 000 tonnes, un réexamen de la condition 3 du décret ainsi que des documents faisant partie du décret d'autorisation (condition 1), plus précisément de l'addenda 4 de mai (2002) préparé par Roche Ltée – Groupe Conseil, nous amène à conclure qu'il n'y a aucune limitation sur le tonnage annuel admissible pour ce lieu. Les seules limitations concernent la provenance des matières résiduelles (uniquement la MRC de Rouyn-Noranda, maintenant le même territoire que la Ville de Rouyn-Noranda), un volume maximum de 1 400 000 m³ et une fin au 1^{er} juillet 2027 avec possibilité de modification pour compléter l'enfouissement après cette date.

Bien que certaines valeurs soient évoquées pour limiter le tonnage admissible annuellement, nous recommandons, comme dans nos avis antérieurs, de ne pas fixer de valeur limite. La limitation devrait, comme c'est le cas présentement, est faite seulement en lien avec la provenance des matières résiduelles en suivant nos recommandations ci-dessus ainsi que sur le volume maximum, qui doit être maintenu à 1 400 000 m³. Cela permettrait l'élimination de l'ensemble des matières résiduelles générées sur les territoires visés et d'éviter des situations problématiques pour l'élimination des matières provenant

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

de l'extérieur de la MRC (Ville de Rouyn-Noranda), pour lesquelles les règles du REIMR concernant l'obligation de recevoir ne sont pas toujours applicables.

Enfin, concernant la date du 1^{er} juillet 2027 pour la fin du décret, il s'agit d'une façon de faire d'une certaine époque où les décrets étaient émis pour une période de 25 ans. À notre connaissance, tous les autres décrets du genre ont été modifiées depuis et cette clause de fin a été retirée. Nous sommes donc favorables à l'abandon cette date limite à la condition que toutes les autres modifications souhaitables soient apportées au décret.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Claude Trudel	Ingénieur, M.Sc.		2024/03/15
Frédéric Lessard	Ingénieur		2024/03/18
Ernest Rickli	Directeur		2024/06/13
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable.

Justification :

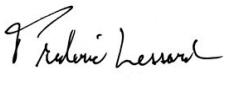
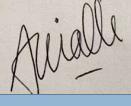
Dans le document *Objet : Réponse à la proposition DEM du 14 mars 2024, présentée par le MELCCFP, produit par Multitech Environnement* et remis le 20 mars 2024, l'initiateur répond, point par point, à tous les éléments essentiels mentionnés dans la section 1 ci-haut.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cela étant dit, **nous tenons à mentionner une nouvelle fois qu'il ne nous apparaît pas utile de poser des contrainte au niveau du tonnage annuel et du territoire de desserte (modification à la condition 3 du décret)**. Nous rappelons aussi que la limitation au niveau du tonnage annuel (49 999 tm / an) ne décharge pas l'exploitant de ses obligations découlant des dispositions de l'article 10 du REIMR.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Lessard	Ingénieur		2024/06/12
Agathe Vialle	Directrice		2024/06/13

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda	
Nom de la modification	Mise en concordance du décret aux normes du REIMR, tonnage annuel, territoire de desserte	
Initiateur de projet	Multitech Environnement, 3766063 Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-23-031	
Dépôt de la demande de modification	2022/05/03	
Émission du décret initial	2002/08/08	
Numéro du décret	875-2002	
Présentation de la modification : L'initiateur demande à faire modifier son décret 875-2002 afin d'arrimer son décret aux normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, de modifier son territoire de desserte pour celui de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec et de faire passer son tonnage annuel de 41 000 tm/an à 49 999 tm/an. Il est également question de la date de fin d'exploitation du lieu prévue pour le 1er juillet 2027. De plus, le LET serait desservi par une station de traitement des eaux de lixiviation in situ et comporterait des objectifs environnementaux de rejet auxquels aucun suivi n'est inscrit au décret actuel.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	7522-08-01-00003-00 / 402147646 / 402368046	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	

Mise en contexte :

Pour une bonne compréhension de la demande de modification, il faut rappeler que l'initiateur souhaite régulariser son décret considérant qu'il est en vigueur depuis 2002 et que plusieurs choses ont évolué depuis sur le site. La demande de modification de décret serait ouverte

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

et en discussion depuis 2008, ce qui peut expliquer les changements de positions de l'initiateur et du MELCC dans le contenu de la demande. Les commentaires et recommandations formulés ci-dessous nous paraissent importants à prendre en compte afin que la modification soit durable dans le temps.

Justification :

Condition 1 : La proposition initiale du promoteur était d'éliminer le document d'exigences techniques inclus au décret. Le retrait de ces exigences n'apparaît plus pertinent puisque celles-ci sont respectées et qu'il "doit se conformer à toute nouvelle loi et tout nouveau règlement (...) si des informations contradictoires (...) les plus récentes prévalent".

Le MELCC propose quant à lui que les exigences du REIMR prévalent sauf si des dispositions prévues au décret sont plus sévères et suggère de modifier la condition 10 des exigences techniques pour faire référence au protocole d'entente avec la Ville pour le traitement des eaux de lixiviation.

Commentaire :

Considérant que plusieurs autorisations ont été émises pour ce site après 2002, la référence au REIMR ou aux documents cités à la condition 1 n'est pas représentative de la réalité actuelle. En effet, des exigences plus restrictives que celles du REIMR sont incluses notamment dans l'autorisation de juin 2019 concernant le traitement des eaux de lixiviation et leur rejet permanent dans la rivière Kinojévis. La considération d'une combinaison des lixiviats du LET et de la plate-forme de compostage dans les mêmes bassins de traitement en est un exemple.

Lors de la délivrance de l'autorisation de juin 2019, l'information suivante nous avait été transmise : "Multitech maintiendra, pour une durée minimale de 2 ans (jusqu'à ce que l'entreprise ait démonté la performance du système de traitement), le protocole d'entente qu'elle a avec la Ville de Rouyn-Noranda. De cette façon, advenant le besoin de modification au traitement, l'entreprise pourra rejeter des eaux non conformes à la présente autorisation dans les étangs aérés de la Ville". Considérant que cela fait plus de 2 ans, il y aurait lieu de valider si la performance du traitement a été démontrée et si le promoteur n'aurait pas besoin, sauf exceptionnellement, de recourir aux protocoles pour évacuer son lixiviat vers les étangs de la Ville afin de décider de voir s'il demeure pertinent d'en parler dans le décret.

Donc, si les exigences techniques sont conservées, notamment au niveau de la qualité du rejet à l'environnement (no 10), il ne semble effectivement pas requis de modifier la condition 1 du décret à cet effet.

Recommandation :

Nous recommandons toutefois de valider la compréhension du demandeur sur le sujet suivant, qui pourrait modifier sa réponse :

Dans la dernière réponse du demandeur, à la page 5 de la demande de modification, il est écrit: "*Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent*" et précise que cela confirme qu'il doit se conformer aux nouvelles lois et règlements. Dans le but de s'assurer d'une bonne compréhension de l'initiateur de l'ensemble du libellé à retenir pour la modification de cette condition, la DR suggère de clarifier ce segment de la condition 1 du décret qui, à notre compréhension, concerne plutôt les documents cités à cette condition et non pas l'entrée en vigueur de nouvelles lois et règlements.

Nouvelle condition 14 :

La proposition de cette nouvelle condition du demandeur concernant le traitement des eaux de lixiviation, prévoit le respect des termes inscrits aux protocoles d'entente pour le traitement du lixiviat dans les bassins de la Ville.

En bref, le ministère propose de respecter les OER. Multitech a ensuite mis à jour sa réponse en indiquant qu'il n'est plus nécessaire d'ajouter la condition 14 car la condition 10 des exigences techniques est respectée.

Commentaire :

D'abord, selon les informations que nous avons, la description initiale de cette proposition n'est plus à jour. En effet, depuis 2019, Multitech rejette à l'environnement à la suite de l'autorisation délivrée par la direction régionale. De plus, l'entreprise aurait possiblement conservé un seul des 2 protocoles d'entente et l'objectif serait de l'utiliser à l'occasion, en fonction des aléas des changements climatiques notamment. Cette information serait à valider considérant que, lors de l'émission de l'autorisation délivrée en juin 2019 par la direction régionale pour le rejet à l'environnement, Multitech mentionnait que :

« Multitech maintiendra, pour une durée minimale de 2 ans (jusqu'à ce que l'entreprise ait démonté la performance du système de traitement), les protocoles d'entente qu'elle a avec la Ville de Rouyn-Noranda. De cette façon, advenant le besoin de modification au traitement, l'entreprise pourra rejeter des eaux non conformes à la présente autorisation dans les étangs aérés de la Ville. »

Ensuite, la réponse de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉE) est à revoir du fait que les OER sont des objectifs et que le promoteur doit s'y rapprocher le plus possible. L'exigence du ministère se trouve au niveau des exigences de rejet, pour lesquelles un programme de contrôle a été établi et qui fait partie de l'autorisation délivrée en juin 2019 par la direction régionale (DR). Rappelons que les OER ne seraient pas contraignants dans ce dossier, puisque le traitement est efficace et que le milieu récepteur est grand.

Finalement, la condition 10 des exigences techniques précise, entre autres, le respect de limites pour 3 paramètres avant le transfert du lixiviat du LET vers les bassins de la Ville et, qu'advenant le traitement des eaux de lixiviat sur le site du LET par l'entreprise, une demande d'autorisation sera demandée. Ce qui a été fait en 2019.

Recommandation :

La DR recommande de retirer la nouvelle condition 14 comme indiqué dans la dernière réponse de Multitech. L'entreprise respecte la condition 10 actuelle des exigences techniques mais il y aurait lieu de la mettre à jour. Ainsi, nous recommandons de modifier la condition 10 des exigences techniques du décret pour :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Respect des exigences de rejet fixées par autorisation ministérielle pour le traitement du lixiviat au site du LET;
- Présenter au MELCC, au terme d'un délai de 2 ans à la suite de la mise en opération de l'usine de traitement des eaux usées et aux 5 ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Conserver les ententes pour transporter l'effluent aux étangs de la Ville de Rouyn-Noranda tant que les performances du système de traitement n'auront pas été démontrées;
- Multitech doit présenter une demande d'autorisation ministérielle si l'activité de rejet est modifiée (durée, quantité, etc).

Nouvelle condition 15 :

La DR comprend que cette nouvelle condition qui concerne les OER est proposée par la DÉE.

Commentaire :

En plus des éléments couverts par le REIMR, les suivis requis, avant que le rejet à l'environnement soit possible, font partie de l'autorisation délivrée en juin 2019. En voici le résumé décrit dans le rapport d'analyse de la DR :

Recommandations transmises par la Direction des avis et expertises pour les OER et la Direction des eaux usées pour les normes de rejet.

- OER : suivi minimum de 2x/an;
- Paramètres ajoutés aux exigences (car lixiviat mixte): suivi hebdomadaire, bisannuel ou en continu;
- Suivi des conditions favorisant la nitrification : 1x/mois;
- Transmission de tous les résultats d'analyse des échantillons prélevés au MELCC dans les 30 jours. Toute donnée non conforme devra être accompagnée d'une explication;
- Présenter au MELCC, au terme d'un délai de 2 ans à la suite de la mise en opération de l'usine de traitement des eaux usées, et aux 5 ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement;
- Conserver les ententes pour transporter l'effluent aux étangs de la Ville de Rouyn-Noranda tant que les performances du système de traitement n'auront pas été démontrées.

Programme de contrôle et de surveillance : REIMR

L'article 63 indique que l'exploitant est tenu de prélever chaque semaine un échantillon des rejets dans l'environnement de tout système de traitement des eaux ou lixiviat dont est pourvu le lieu d'enfouissement pour mesurer les paramètres mentionnés à l'article 53.

Article 53 : Les lixivias et les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites suivantes (...).

Pour Multitech, qui rejette 4 mois par année, cela équivaut à environ 12 échantillons par année. Comme le LET reçoit et traite dans ces bassins le lixiviat provenant de la plate-forme de compostage également, des exigences de rejet ont aussi été établies à partir des objectifs environnementaux de rejet.

- Exigences de rejet : Ces exigences reposent sur une évaluation des performances des systèmes de traitement des eaux implantés dans les LET du Québec. La section 4 de l'avis de la Direction des eaux usées du 4 avril 2019 précise les exigences de rejet pour le site de Multitech.
- OER : L'annexe 1 de l'avis technique de la Direction générale du suivi de l'état de l'environnement d'octobre 2018 indique les paramètres à suivre. Ceux-ci seront suivis 2x/an.

Au besoin, le programme de contrôle est disponible à l'annexe 2 du rapport d'analyse de la DR. Il présente la liste de tous les paramètres de suivi et la fréquence d'échantillonage à rencontrer (OER + exigences de rejet + paramètres article 53).

Recommandation :

La DR est d'avis que cette condition n'est pas requise si la condition 10 des exigences techniques est modifiée, comme précisé ci-dessus, à la section de la condition 14.

Condition 3 :

Cette condition du décret dit que :

- le certificat autorise l'enfouissement des matières résiduelles jusqu'au 1^{er} juillet 2027 mais que cette date peut être modifiée en modifiant le décret;
- que le tonnage annuel admissible est limité à 41 000 tonnes métriques (tm);
- le territoire de desserte est la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

Commentaire :

À propos de la durée de vie du LET, selon les informations transmises par le demandeur lors des demandes d'autorisation notamment, il semble que la date de 2027 peut effectivement être revue à la hausse. Depuis quelques années, la qualité et la précision des calculs volumétriques des matières enfouies s'est améliorée, la plate-forme de compostage recueille une partie des matières auparavant enfouies, (et la cueillette n'est pas encore optimale), des matériaux alternatifs sont utilisés pour le recouvrement journalier des matières et finalement, si la quantité de matière enfouie demeure similaire à actuellement.

La DR n'a pas été en mesure de retrouver le libellé précisant le tonnage annuel limite du site. Cette information se trouverait dans l'addenda 4 du document de Roche, 2002 comme mentionné dans la demande. Toutefois, à notre souvenir, le tonnage de 41 000 n'était pas si clairement restrictif que ce qui est écrit à la page 10 de la demande de modification. Il serait requis de confirmer ce point.

Nous sommes d'accord avec la réponse de Multitech qui mentionne que le LET reçoit de matières résiduelles de d'autres régions que celle de l'Abitibi-Témiscamingue par obligation du REIMR. En effet, l'article 10 du REIMR indique que le LET doit notamment recevoir les matières des municipalités de moins 2000 habitants. Le LET de Rouyn-Noranda reçoit donc des matières provenant du Nord-du-Québec même si ce territoire ne se trouve pas dans le décret.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Recommandation :

Changer la date de fin de l'exploitation au décret afin qu'elle soit plus représentative de la réalité actuelle, si une date est vraiment requise. Autrement, reformulé la condition 3 en indiquant que l'évolution des technologies et des saines habitudes (compost, recyclage), par exemple, font en sorte que la fin de vie du LET pourrait être repoussée au-delà de 2027.

Pour se faire, Multitech devra démontrer que la date proposée est acceptable en fonction nouveau tonnage annuel discuté dans la demande de modification, soit 49 999 tm.

Le décret devrait donc indiquer la date estimée en fonction du nouveau tonnage annuel, tout en conservant la capacité maximale établie à 1 400 000 m³.

La réponse fournie par Multitech au 6^e paragraphe de la page 12 pourrait être reprise presque intégralement dans le décret. Celle-ci indique une limite du tonnage annuel du site fixé à 49 999 tm et qu'advenant le dépassement du seuil de 50 000 tm annuel, tel que prévu au REIMR, l'entreprise serait dans obligation de mettre en place un système actif pour la collecte des gaz. Le territoire de desserte serait l'Abitibi-Témiscamingue et le Nord-du-Québec.

Il faudrait toutefois vérifier s'il est logique d'inclure toute la région du Nord-du-Québec, considérant que des LET se situent plus près de cette région que le site de Multitech. Nous sommes d'avis que le LET de Rouyn-Noranda est bien exploité et pourrait permettre la réception de quelques matières résiduelles provenant du Nord. Il y aurait peut-être lieu de fixer un maximum de tonnage pour le Nord-du-Québec, afin de ne pas nuire à l'enfouissement des matières de la région "principale", soit l'Abitibi-Témiscamingue.

Condition 4 :

Cette condition concerne la modification du niveau de la cote centennale à proximité du LET. Le décret inscrit actuellement la zone d'inondation de récurrence 100 ans à une élévation de 278 m alors que l'initiateur a démontré que celle-ci était plutôt à 272,5 m pour la rivière Kinjévis. Le ministère est prêt à modifier cette élévation en précisant que tous les aménagements du LET, incluant la zone tampon, doivent être situés à une élévation supérieure à 272,5 m.

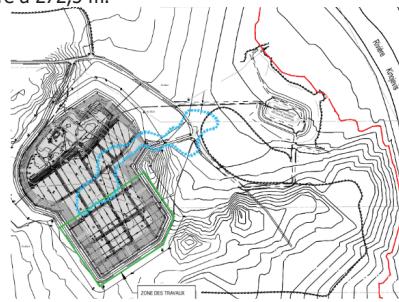


Figure 1. La ligne rouge représente la zone d'inondation de 100 ans fournie par le LET (272,5).

Commentaire :

La notion de zones inondables sera revue prochainement par le ministère avec le travail effectué par les bureaux de projet et le programme Info-crue, en ajoutant des zones de mobilité des cours d'eau et des modèles prévisionnels, notamment. En effet, il s'agit d'une des mesures du *Plan de protection du territoire face aux inondations*. En résumé, lorsque le cadre permanent sur les milieux hydriques remplacera le régime transitoire actuel, les limites des ZI seront revues et on ne parlera plus nécessairement de cote 20 ou 100 ans. Le bassin versant de la rivière Kinjévis est visé par cet exercice car il fait partie des bassins prioritaires et, selon les informations transmises lors de rencontres, les nouvelles zones inondables pour la rivière sont dans la planification de 2024- 2025.

Voici quelques liens pour plus d'informations :

- [Cartographier les zones inondables du Québec : un plan de protection du territoire face aux inondations - BALIZ Géospatial](#);
- [Projet INFO-Crue - Zones inondables \(gouv.qc.ca\)](#)

Recommandation :

Considérant le contexte exprimé ci-dessus, il y aurait lieu de tenir compte du changement à venir dans la manière d'écrire la modification du libellé de la condition 4. Il pourrait par exemple être écrit (...) cote 100 ans, ou l'élévation de 272,5 m ou toute nouvelle délimitation du territoire inondé réalisée par le gouvernement via le *Plan de protection du territoire face aux inondations*.

Nom	Titre	Signature	Date
Eve-Lyne Roy	biogiste		2022/06/09
Cynthia Claveau	Directrice régionale		2022/06/14
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable

Justification :

Dans le document de réponse intitulé : « Réponse à la proposition DEM du 14 mars 2024, présentée par le MELCCFP », produit par Multitech Environnement et remis le 20 mars 2024, l'initiateur discute de chaque point évoqué ci-haut dans la section 1.

Nous constatons que les différentes questions soulevées par le ministère ont été répondues et prises en considération dans le dernier document de réponse déposé par l'initiateur concernant la modification du décret.

Au vu des éléments de réponse et que l'initiateur a approuvé toutes les recommandations du ministère, nous jugeons la modification du décret acceptable

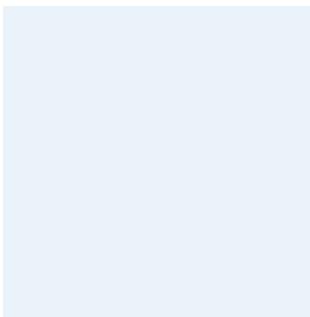
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pizongo Odillon Olivier	Analyste au municipal (M.Sc)		2024/06/13
Cynthia Claveau	Directrice régionale	 pour	2024/06/14

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

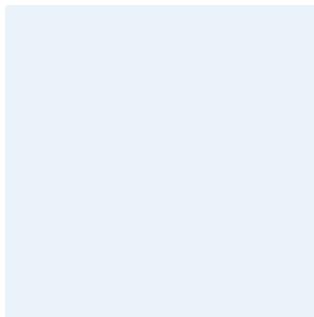
Titre de la figure



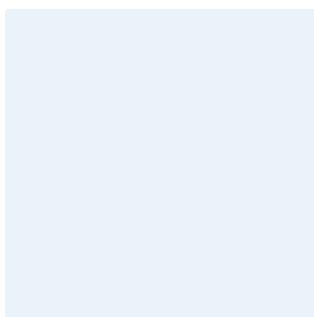
Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

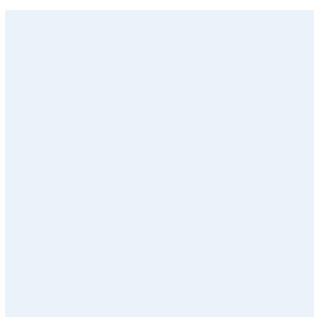
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



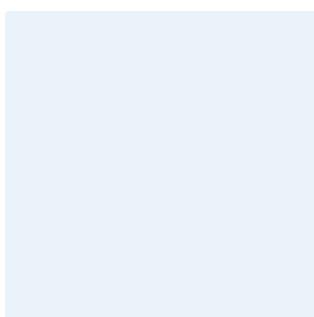
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda	
Nom de la modification	Mise en concordance du décret aux normes du REIMR, tonnage annuel, territoire de desserte	
Initiateur de projet	Multitech Environnement, 3766063 Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-23-031	
Dépôt de la demande de modification	2022/05/03	
Émission du décret initial	2002/08/08	
Numéro du décret	875-2002	
Présentation de la modification : L'initiateur demande à faire modifier son décret 875-2002 afin d'arrimer son décret aux normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, de modifier son territoire de desserte pour celui de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec et de faire passer son tonnage annuel de 41 000 tm/an à 49 999 tm/an. Il est également question de la date de fin d'exploitation du lieu prévue pour le 1er juillet 2027. De plus, le LET serait desservi par une station de traitement des eaux de lixiviation in situ et comporterait des objectifs environnementaux de rejet auxquels aucun suivi n'est inscrit au décret actuel.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1224855	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?

Condition 1 : La proposition du Ministère prévoit : « Les exigences du REIMR prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues aux documents ci-dessus mentionnés ou au présent décret [875-2002]* sont plus sévères ». *[notre ajout]

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Commentaire : L'autorisation délivrée le 5 juin 2019 prévoit des exigences de rejet plus sévères que le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR), l'ajout de paramètres au programme de suivi standard ainsi que l'ajout du suivi des objectifs environnementaux de rejet. Cette autorisation ne fait pas partie des documents mentionnés au décret 875-2002 puisqu'elle a été émise après son adoption. Selon notre compréhension, les exigences du REIMR viendraient donc à prévaloir sur celles prévues dans l'autorisation du 5 juin 2019 si la condition 1 était rédigée comme présenté, ce qui n'est pas souhaité.

Le Ministère doit s'assurer que les éléments prévus pour le système de traitement des eaux dans l'autorisation du 5 juin 2019 prévalent.

Condition 14 : La condition prévoit : « S'il y a rejet dans l'environnement, 3766063 Canada inc. doit respecter les objectifs environnementaux de rejet déterminés par le ministre ».

Commentaire : Cette phrase de la condition 14 devrait être remplacée par : « Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ».

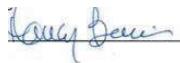
Condition 15 : La majorité des éléments prévus à la condition 15 sont repris dans l'autorisation du 5 juin 2019. Afin d'uniformiser le futur décret avec celui des autres décrets de LET récents, la condition 15 pourrait tout de même être ajoutée puisque l'élément « la demande de révision des OER dans l'éventualité où les paramètres servant au calcul des OER étaient modifiés » n'est pas prévu dans l'autorisation. Si les quatre éléments sont repris dans le futur décret, la fréquence d'analyse des OER devrait toutefois être ajustée. En effet, puisque le LET est autorisé à rejeter ses eaux traitées uniquement 4 mois par année (août à novembre), les OER sont suivis deux fois par année au lieu de trois.

Système de traitement des eaux : L'implantation d'un système de traitement des eaux prévoyant le rejet de l'effluent traité dans la rivière Kinojévis a été autorisée le 5 juin 2019.

Le système de traitement des eaux reçoit aussi les eaux d'une plate-forme de compostage. Selon l'article 53 du REIMR, « le ministre peut déterminer des paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment ». Ainsi, dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation du système de traitement des eaux, la DEU a été consultée et a déterminé les exigences de rejet adaptées pour ce LET. Ces exigences ont été intégrées dans l'autorisation.

Les eaux usées traitées peuvent être rejetées à l'environnement seulement si les échantillonnages prévus au programme de contrôle indiquent que les exigences sont respectées. Malgré quelques dépassements occasionnels, les résultats de suivi des années 2020 et 2021 démontrent que le système de traitement des eaux est en mesure de respecter ses exigences de rejet.

Document « Exigences techniques » : Les éléments relatifs au système de traitement des eaux sont couverts par le REIMR et les autorisations délivrées le 10 juillet 2015, le 17 janvier 2018 et le 5 juin 2019. Le document « Exigences techniques » n'apparaît plus requis pour ce qui a trait au système de traitement des eaux.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2022/05/17
Nancy Bernier	Directrice		2022/05/18
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Justification : Dans le document daté du 20 mars 2024, l'initiateur est en accord avec les propositions du MELCCFP.

La demande de modification de décret est acceptable telle que présentée.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2024/06/03
Catherine Thivierge en remplacement de Nancy Bernier	Directrice principale par intérim		2024/06/06

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda	
Nom de la modification	Mise en concordance du décret aux normes du REIMR, tonnage annuel, territoire de desserte	
Initiateur de projet	Multitech Environnement, 3766063 Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-23-031	
Dépôt de la demande de modification	2022/05/03	
Émission du décret initial	2002/08/08	
Numéro du décret	875-2002	

Présentation de la modification :

L'initiateur demande à faire modifier son décret 875-2002 afin d'arrimer son décret aux normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, de modifier son territoire de desserte pour celui de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec et de faire passer son tonnage annuel de 41 000 tm/an à 49 999 tm/an. Il est également question de la date de fin d'exploitation du lieu prévue pour le 1er juillet 2027. De plus, le LET serait desservi par une station de traitement des eaux de lixiviation in situ et comporterait des objectifs environnementaux de rejet auxquels aucun suivi n'est inscrit au décret actuel.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	DQMA_18633/19856

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

DQMA-18633

Vous trouverez ci-dessous nos questions et commentaires (QC) pour les conditions 14,15 et 3

Condition 14 Traitement des eaux de lixiviation

On peut lire à la condition 14 (dernière phrase du 3e paragraphe) :

S'il y a un rejet dans l'environnement, 3766063 Canada inc. doit respecter les objectifs environnementaux de rejet déterminés par le ministre.

QC : Cette affirmation porte à croire que les OER sont des normes, ce qui n'est pas le cas. Les conditions d'utilisation et d'interprétation des OER sont présentées dans la condition de décret relative aux objectifs environnementaux de rejet. Afin d'éviter toute ambiguïté, on pourrait reprendre le premier paragraphe de la condition de décret présentée ci-dessous ou remplacer la phrase par la suivante :

S'il y a un rejet dans l'environnement, 3766063 Canada inc. doit viser le respect des objectifs environnementaux de rejet déterminés par le ministre ou s'en approcher le plus possible.

Condition 15 Objectifs environnementaux de rejet

QC La condition 15 relative aux objectifs environnementaux de rejet (OER) telle que présentée dans le document de Multitech (avril 2022) a été révisée et modifiée afin de l'uniformiser avec les demandes formulées dans les décrets les plus récents des autres LET. Cette condition tient compte notamment de la période de rejet du lixiviat traité dans le milieu aquatique et du tonnage annuel. Cette condition telle que formulée ci-dessous doit être ajoutée au décret.

Condition de décret relative aux objectifs environnementaux de rejet :

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, l'exploitant du projet doit :

- Faire analyser, sur une base trimestrielle ou un minimum de deux fois par année (si le rejet est de six mois et moins) et ce, de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. Pour les biphenyles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité, cette fréquence est de deux fois par année pour les lieux qui reçoivent 100 000 tonnes et moins de déchets par an et ce, même si le rejet est annuel. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- Transmettre les résultats des analyses associées au suivi des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations doivent être présentées dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).
- Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, au terme d'un délai de deux ans à la suite de la mise en opération de l'usine de traitement des eaux usées, et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit notamment contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats de suivi à l'effluent final et être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique, son addenda et le chiffrier de comparaison des résultats de suivi aux objectifs environnementaux de rejet. Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, décrire l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements, ou leurs justifications et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible.
- Aviser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

rejet. Le cas échéant, l'exploitant (Multitech Environnement- 3766063 Canada inc.) fera une demande de révision de ses objectifs dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

QC L'exploitant doit confirmer qu'il accepte que la condition 15 relative aux OER soit ajoutée dans le décret.

L'exploitant doit savoir qu'il s'agit d'ajouter la *condition relative aux OER* et non les OER eux-mêmes.

Condition 3 Limitations

L'exploitant demande que le taux d'enfouissement autorisé de 41 000 tm/an soit augmenté à 49 999 tm/an.

QC . Le tonnage de 41 000 tm est présenté dans le document de Multitech (avril, 2022), mais il n'est pas inscrit à la condition 3 du décret 875-2002 lequel d'ailleurs ne fait aucunement référence au tonnage autorisé. L'exploitant peut-il préciser dans quel document officiel ce tonnage actuellement autorisé est présenté?

QC : L'exploitant doit indiquer si cette augmentation du tonnage aura un impact sur le débit moyen du lixiviat traité, lequel a été utilisé pour le calcul des OER. Dans l'affirmative, l'exploitant devra préciser quel sera le débit moyen du lixiviat traité acheminé dans le milieu aquatique.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carole Lachapelle	Analyste		2022/06/09
Jacinthe Guillot	Analyste		2022/06/09
Marion Schnebelen	Directrice		2022/06/09

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Justification :

La modification du décret est acceptable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2024/06/07
Charles Cauchon	Directeur		2024/06/07

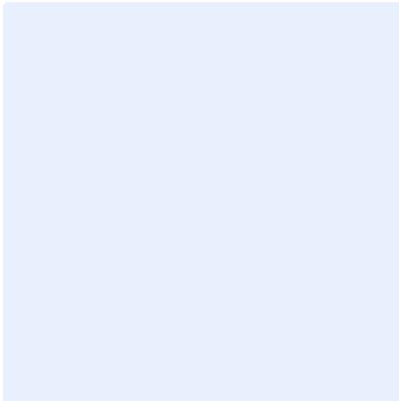
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

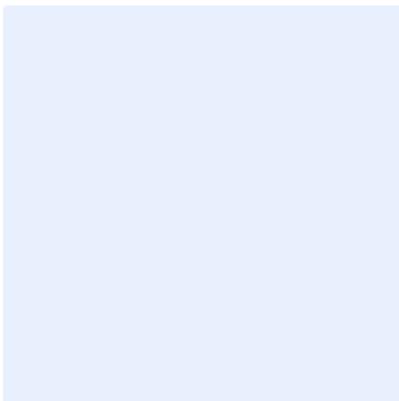
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

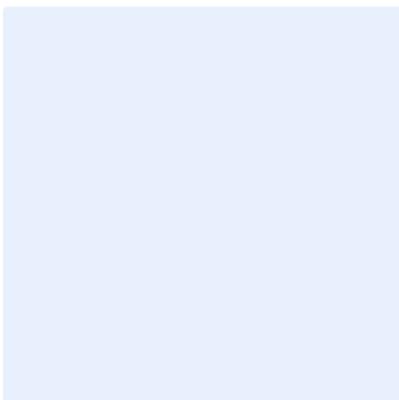
Titre de la figure



Titre de la figure



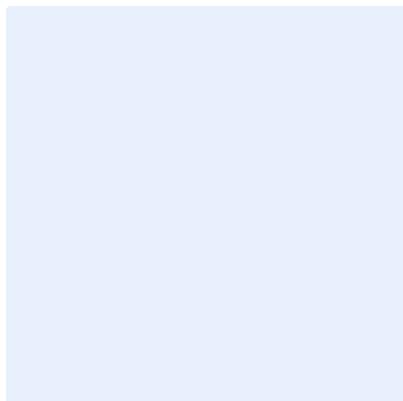
Titre de la figure



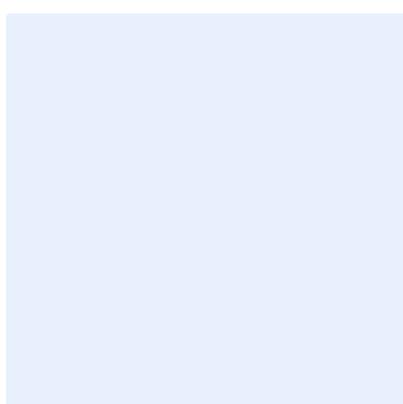
Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux